



**Décision individuelle n°2022-0367 du 29 NOV. 2022**  
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,  
installations, hors droit de l'urbanisme en cœur du Parc  
national des Cévennes,

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu la demande de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terre Solidaire, formulée par Monsieur Clément Graffouillere, chargé de mission du Pôle Nature 4 saisons du massif de l'Aigoual, reçue complète par mail en date du 20/10/2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que la pose des nouveaux poteaux signalétiques et jalons, décrits dans la demande, sont nécessaires suite à des modifications de sentiers, mais aussi à la demande de la fédération de Cyclisme de renforcer le balisage VTT, dans le cadre du RLESI,

Considérant que ces travaux, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 Pétitionnaire :**

La **communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires**, représentée par Monsieur Gilles BERTHEZEN, président, [REDACTED]

**1-2 Objet de l'autorisation :**

▪ *nature du projet :*

Mise en place de 6 nouveaux poteaux (poteaux directionnels, jalons et panneau d'avertissement), et déplacement de 4 poteaux directionnels, sur le réseau du PPN Aigoual.

- *localisation des travaux* :
  - Département : Gard
  - Massif : Aigoual
  - Communes : Saint Sauveur Camprieu, Val d'Aigoual et Meyrueis

**La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.**

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

**2-1** tous les travaux se réalisent sur les emplacements définis et validés (cf. **annexe 1**, *carte n°1*) et sont interdits en dehors de ces sites,

**2-2** lors des travaux, si présence d'animaux (reptiles, amphibiens, micromammifères...), ils ne doivent pas être détruits, ni déplacés,

**2-3** l'accès sur les sentiers se fait à  **pied** et est interdit avec un véhicule motorisé,

**2-4** les véhicules des entreprises autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée doivent rester sur les pistes, le tout terrain étant interdit,

**2-5** en fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée. L'ensemble des déchets et résidus sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées,

**2-6** les cours d'eau ne sont en aucun cas modifiés ni impactés,

**2-7** pas de nettoyage des outils dans les cours d'eau, ni dans les flaques stagnantes,

**2-8** les eaux de rinçage ne sont pas jetées dans le milieu naturel et sont évacuées dans les sites appropriés,

**2-09** prescriptions spécifiques « **Signalétique** » :

- l'ensemble de la signalétique « directionnel de randonnée et jalon » sont conformes à la charte signalétique commune CD30/PNC (cf. **annexe 2**, fiche technique),
- l'autorisation est donnée pour:
  - la pose de 4 nouveaux jalons en complément des itinéraires VTT en place sur le réseau : 48096/065, 30339/275, 30339/281 et 30105/162,
  - la pose d'un poteau directionnel, suite à une nouvelle jonction vers la maison familiale et le sentier de découverte des Cascades de l'Hérault : 30339/274,
  - le déplacement de 4 poteaux directionnels, suite à des modifications de tracé de GR®, à la fermeture d'une portion du sentier allant aux cascades de l'Hérault, et au sentier de Land Art,
  - la pose d'un panneau d'avertissement de passage à gué au niveau de la traversée du GR®66a à La Fargue.
- lors de la pose des piquets un décaissement de 5 à 10 cm est réalisé et comblé par des matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel,
- l'ancienne signalétique de randonnée déposée, doit être évacuée en déchetterie ou centre de collecte spécialisée, en vue d'optimiser leur recyclage,
- la signalétique réglementaire en place ne doit ni être déplacée, ni enlevée,

### **Article 3 : transmission de l'arrêté**

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

### **Article 5 : durée**

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

### **Article 6 : autres obligations et droit des tiers**

**6-1** La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**6-2** De même, la présente décision n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 7 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 8 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 9 : publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

---

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
  
- copies :
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)  
Dossier n°2022-2095

# Annexe 1 : Carte n°1 emplacements de la nouvelle signalétique et des poteaux à déplacer



Signalétique de randonnée sur le PPN Aigoual

CARTE n°1

## Emplacements de la nouvelle signalétique et poteaux à déplacer



- Signalétique
- jalon
  - poteau directionnel
  - Cœur
  - Aire d'adhésion

N  
1:20 000

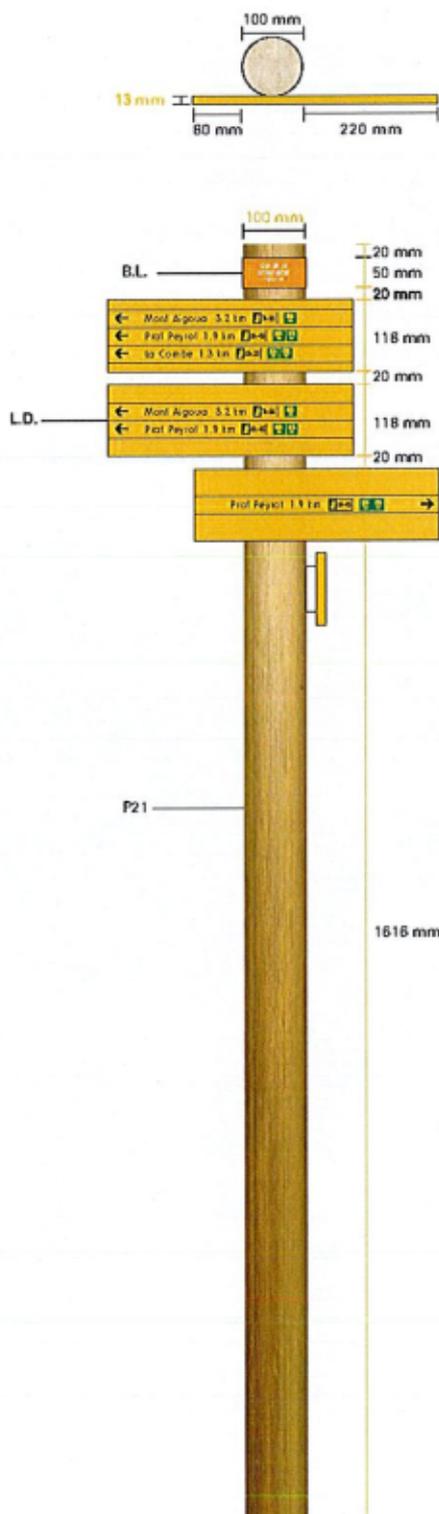
Sources : PNC / Edition : nouvelles\_signalétique / PnC - 22-11-2022



Parc national des Cévennes

**PID - PNC**

**Panneau Information Directionnel**



**Poteau P21**

- bois, pin traité classe 4 brut ou option mélèze
- section ronde, diamètre ..... 100 mm
- longueur hors sol ..... 2100 mm
- longueur totale ..... 2500 mm
- protection contre infiltration obligatoire

Mise en place : scellement direct ou sur platine galvanisée ou dans fourreau ou en applique murale (poteau ou lames)  
Cf. schéma sur principe de scellement

**Bague de lieu-dit BL**

- aluminium formée
- hauteur ..... 50 mm
- diamètre intérieur ..... 100 mm
- épaisseur ..... 1 mm
- couleur orange, réf. RAL 1007
- texte gravé et peint, réf. RAL ivoire 9001
- mise en page, voir maquettes correspondantes.

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable (Cf chap. 3.5.)

**Lame directionnelle B40**

- panneau extérieur, Trespa Météon ou similaire
- longueur ..... 400 mm
- largeur ..... 118 mm
- épaisseur ..... 13 mm
- couleur jaune d'or, réf. RAL 1003

- texte et liseré gravé et peint, réf. RAL noir satiné 9005
- mise en page, voir maquettes correspondantes
- liseré noir RAL noir satiné 9005
- pictogramme gravé en défonce 20mm x 20mm et peint en vert (RAL 6001) ou défonce carré 20mm x 20mm non peinte
- type :
  - 1 ligne ..... LD1
  - 2 lignes ..... LD2
  - 3 lignes ..... LD3
- gravure au dos de leur référence technique

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable (Cf chap. 3.5.)



CCTP - CG30 - PNC - Février 2015